

-----  
RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES  
PERSONNES HANDICAPÉES**Le Maire de Waziers,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2213-2,

Vu le Code de l'Action Sociales et de Familles et notamment les articles L 241-3-2, R 241-17,

Vu le Code de la Route et notamment sur article R 417-11,

Considérant qu'il y a lieu de réserver des emplacements de parking pour le stationnement des personnes handicapées dans la ville.

Vu l'intérêt général,

**A R R Ê T É**

Le présent arrêté prend effet dès la pose des panneaux réglementaires et du marquage au sol.

**Article 1 :** Le stationnement est interdit sur l'emplacement matérialisé selon la réglementation en vigueur et situé :

RUE	DEVANT LE	NOMBRE D'EMPLACEMENT DE PARKING
DU CALVAIRE	56 (en bordure de trottoir)	1

**Réservé au titulaire :**

- o De la carte de stationnement prévue à l'article L241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- o D'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, d'un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC),  
Les cartes et macarons devront être apposés visiblement sous le pare-brise.

**Article 2 :** Cet emplacement de parking sera matérialisé par un marquage au sol, et par la pose des panneaux réglementaires.

**Article 3 :** Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 4 :** Les véhicules en infraction à la présente disposition pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire. Les services de Police sont chargés du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de DOUAI,
- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de WAZIERS,
- Services Techniques de la Ville,
- Le Service Urbanisme.

WAZIERS, le 30 JANVIER 2023

Le Maire,  
Laurent DESMONS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 3 décembre 1983), modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.